



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET
INSTALLATIONS CLASSÉES

Arrêté du *17 avril 2026*

**portant enregistrement à la société Vins Biecher pour ses activités de préparation et
conditionnement de vin sises à Saint-Hippolyte**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30,

VU le Code des relations entre le public et l'administration et, notamment, son article L. 121-1,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2013133-0013 du 13 mai 2013 portant autorisation d'exploiter à la Société VINS Jean BIECHER et Fils pour son activité de préparation et conditionnement de vins située à SAINT-HIPPOLYTE,

VU la demande d'enregistrement présentée le 23 juillet 2025 par la société Vins BIECHER, dont le siège social est situé 1 route de Rodern à SAINT-HIPPOLYTE (68590), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de préparation et conditionnement de vins localisée à la même adresse et les compléments communiqués, par voie électronique, le 2 novembre 2025, comportant deux demandes d'aménagements à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé,

VU le plan local d'urbanisme (PLU), en vigueur, sur la commune de Saint-Hippolyte,

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2025 ordonnant l'organisation d'une consultation du public du 27 janvier 2026 au 23 février 2026 inclus sur le territoire des communes de Saint-Hippolyte, Bergheim, Orschwiller et Rohrschwihr,

VU l'absence d'observation du public,

VU les délibérations du conseil municipal de Saint-Hippolyte en date du 10 février 2026, du conseil municipal de Rohrschwihr en date du 19 janvier 2026, du conseil municipal de Bergheim en date du 12 mars 2026,

VU l'absence d'avis exprimé par le conseil municipal d'Orschwiller,

VU la proposition d'usage futur du site de la société Vins BIECHER en date du 15 juillet 2025, transmis à la mairie de Saint-Hippolyte le 7 août 2025,

VU l'avis favorable du maire de Saint-Hippolyte sur la proposition d'usage futur du site en date du 7 août 2025,

VU l'avis du Service d'Incendie et de Secours (SIS) en date du 13 août 2025,

VU l'avis de la DDT (Direction départementale des territoires)-SEEN-BEMA du 25 août 2025,

VU le rapport de présentation de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées, du 17 mars 2026,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst) du 2 avril 2026,

VU la note de doctrine « la gestion des eaux pluviales en région Grand-Est » (février 2020),

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, à l'exception des articles 35 et 60, et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement,

Considérant que le dossier de demande d'enregistrement fait mention d'une demande d'aménagement des prescriptions de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé concernant l'infiltration des eaux pluviales après passage dans un séparateur d'hydrocarbures,

Considérant que cette demande d'aménagement est cohérente avec les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagements et de Gestion des Eaux Rhin-Meuse et notamment les orientations T5A-O5-D1 et D4,

Considérant que dans le dossier présenté, la société VINS Biecher a précisé les modalités d'entretien des ouvrages d'infiltration des eaux pluviales,

Considérant que la demande d'aménagement est accompagnée de la proposition de mise en place d'un suivi des eaux souterraines afin de vérifier l'efficacité du traitement mis en place et

l'absence d'incidence sur la qualité des eaux souterraines ; qu'il convient dès lors de prescrire la surveillance des eaux souterraines,

Considérant que le dossier de demande d'enregistrement fait mention d'une demande d'aménagement des prescriptions de l'article 60 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé concernant la périodicité d'autosurveillance des paramètres DCO, DBO₅ et MES,

Considérant que la demande d'aménagement ne s'appuie pas sur des données d'autosurveillance montrant une régularité dans les rejets, que les valeurs relevées ne sont pas systématiquement en-deça de la valeur limite d'émission pour chaque paramètre précité, qu'il convient en conséquence de prescrire des analyses bimensuelles les six premiers mois d'exploitation afin de justifier de la stabilité de la qualité des effluents,

Considérant que la note de doctrine « Gestion des eaux pluviales en Grand Est » susvisée précise les modalités de conception et d'aménagement des ouvrages d'infiltration des eaux pluviales,

Considérant que les documents constituant le dossier de demande d'enregistrement comportent les renseignements permettant de statuer sur la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale, lors d'une demande d'examen au cas par cas préalable (article R. 122-3 du Code de l'environnement),

Considérant la localisation du projet :

- sur un site existant et anthropisé sans augmentation de l'emprise ;
- dans une zone où les activités sont compatibles avec les documents d'urbanisme en vigueur le jour du dépôt de dossier, ainsi que l'usage futur proposé en cas de cessation d'activité ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable,

Considérant l'incidence du projet et les mesures prévues par la société Vins BIECHER :

- le trafic routier, lié au projet, ne présente que peu d'évolution ;
- les eaux pluviales sont infiltrées dans le respect des préconisations de la note de doctrine de gestion des eaux pluviales au sein de la région Grand Est (février 2020),

Considérant que l'usage futur proposé est compatible avec le PLU de la commune de Saint-Hippolyte,

Considérant que la commune de Saint-Hippolyte, compétente en matière d'urbanisme, a répondu par un avis favorable à la demande d'usage futur du site, formulée par la société Vins BIECHER, en date du 7 août 2025,

Considérant que l'exploitation correspondra à un usage compatible avec le PLU de la commune de Saint-Hippolyte,

Considérant l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone,

Considérant que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation,

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact et donc le basculement en procédure d'autorisation,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE I – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société Vins BIECHER, dont le siège social est situé 1, route de Rodern à Saint-Hippolyte (68590) sont enregistrées. Ces installations sont localisées à la même adresse. Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Article 1.1.2 – Suppression d'actes administratifs antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées
Arrêté préfectoral d'autorisation du 13 mai 2013	Tous les articles supprimés sauf l'article 1.1.1

Les installations sont désormais régies par les règles de procédure du régime de l'enregistrement.

Chapitre 1.2 – Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 - Installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité sollicitée
2251	E	Vins (Préparation, conditionnement de), à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3642. La capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hl/an	250 000 hl/an

Article 1.2.2 - Installations relevant de la réglementation IOTA

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Identification des IOTA	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, [...], création d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines [...], y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Un Puits de pompage - code BSS : BSS000YWRD	D
1.1.2.0	Prélèvements, permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : Supérieur à 10 000m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	31 200 m ³ /an	D
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface de ruissellement collectée : 1,974 ha	D

Compte tenu de leur caractère intrinsèque, les rubriques IOTA 1.1.2.0 et 2.1.5.0 sont citées pour mémoire. Elle ne sont pas soumises aux dispositions de potentiels Arrêtés Ministériels de prescriptions générales pris au titre de l'article R. 211-3 du Code de l'environnement.

Article 1.2.3 - Situation de l'établissement

Les installations ICPE autorisées sont situées :

Commune	Section	Parcelle
SAINT-HIPPOLYTE	23	172 - 176
		204 - 205
		214

Chapitre 1.3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques du dossier complété le 2 novembre 2025.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées et complétées dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

L'ensemble des éléments permettant de justifier du respect des prescriptions du présent arrêté est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Chapitre 1.4. mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, dans un état permettant un usage industriel.

Chapitre 1.5 – Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 – Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'applique à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions générales des articles 35 et 60 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé sont aménagées conformément aux dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.5.3 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Titre II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 2.1 – Aménagement des prescriptions générales de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 2.1.1 – aménagement à l'article 35 de l'arrêté du 26 novembre 2012

En lieu et place des dispositions de l'article 35 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont infiltrées après traitement par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées ».

Article 2.1.2 – aménagement à l'article 60 de l'arrêté du 26 novembre 2012

En lieu et place des dispositions de l'article 60 de l'arrêté du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective (hors épandage) et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures ou à des prélèvements instantanés en cas de traitement par stockage aéré.

Paramètre		Périodicité d'autosurveillance
Nom	Code sandre	
Débit		Journalière
Température		Journalière
pH		Journalière
DCO (sur effluent non décanté)	1314	Bimensuelle les six premiers mois après notification de l'arrêté, mensuelle ensuite dans les conditions précisées ci-dessous*
Matières en suspension	1305	Bimensuelle les six premiers mois après notification de l'arrêté, mensuelle ensuite dans les conditions précisées ci-dessous*
DBO5** (sur effluent non décanté)	1315	Bimensuelle les six premiers mois après notification de l'arrêté, mensuelle ensuite dans les conditions précisées ci-dessous*
Cuivre et composés (en Cu)	1392	- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par

		document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Zinc et composés (en Zn)	1383	- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Autre substance dangereuse visée à l'article 38-3		- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 38-3		- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets dans le milieu naturel

* Le passage de la fréquence bimensuelle à mensuelle est réalisé après accord de l'Inspection des installations classées sur la base de la communication d'une justification du respect des valeurs limites d'émissions applicables pour les paramètres considérés.

** Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.

Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Chapitre 2.2 – Compléments, renforcement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel des prescriptions générales de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 2.2.1 – Modalités de surveillance et d'entretien après travaux

1. Ouvrages d'infiltration des eaux pluviales et entretien associé

L'exploitant met en œuvre les entretiens prévus aux chapitres 8.2.1 et 8.2.2 dans le dossier loi sur l'eau transmis dans la demande d'enregistrement et rappelés ci-après :

- Vider les chambres de décantation de leurs boues ;
- Nettoyer les dispositifs filtrants si ceux-ci sont accessibles voire les changer, vider les paniers et les avaloirs. Lors de cette manipulation, il sera portée attention à ce que les boues présentes dans la chambre de décantation ne tombent pas au fond du puits. Les boues doivent être récupérées et ensuite mises en décharge. Elles ne seront surtout pas rejetées au milieu récepteur ;
- Vérifier que le système de trop-plein fonctionne correctement ;
- Nettoyer les surfaces drainées par le puits par aspiration.

Une inspection visuelle doit être effectuée au moins 2 fois par an, de préférence au printemps (niveaux élevés de pollens) et en automne (feuilles mortes). Si nécessaire, un entretien/nettoyage supplémentaire peut être effectué.

L'exploitant a la responsabilité de s'assurer que tous les travaux d'entretien sont effectués par du personnel qualifié, familier avec les instructions d'entretien et d'exploitation. Les résultats des inspections réalisées peuvent être utilisés pour déterminer la fréquence des entretiens ultérieurs.

Les entretiens réalisés sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection.

2. Ouvrages d'infiltration des eaux pluviales

Il est rappelé ci-dessous les ouvrages existants et à construire dans le cadre de l'extension HIP 2 présents au tableau n°6 du dossier « Loi sur l'eau » :

Bassin versant	Ouvrages existants ou à construire	Traitement qualitatif	Traitement quantitatif			
			Type d'ouvrage	Surface d'échange avec le sol support	Débit infiltré	Volume de rétention utile
1	existant	Séparateur à hydrocarbure de type lamellaire + vanne	1 Puits d'infiltration	7 m ²	0,70 L/s	35,33 m ³

		de confinement n°2 repérée au plan	DN 2500			
2	existant	Séparateur à hydrocarbure de type lamellaire + vannes de confinement n°3-5-6-7 repérées au plan	1 Puits d'infiltration DN 3500	12,5 m ²	1,26 L/s	87,92 m ³
3	existant	Séparateur à hydrocarbure de type lamellaire + vanne de confinement n°8 repérée au plan	Bassin enterré - cagettes	126,72 m ²	0,11 L/s	118,46 m ³
4	existant	Séparateur à hydrocarbure de type lamellaire + vanne de confinement n°10 repérée au plan	Bassin enterré - cagettes	214,40 m ²	0,19 L/s	240,40 m ³
5	existant	vanne de confinement n°11 repérée au plan	4 Puits d'infiltration DN 2000	19,63 m ²	1,96 L/s	78,50 m ³
6	existant	2 Séparateurs à hydrocarbure de type lamellaire + 4 vannes de confinement n°12-13-14-15 repérées au plan	2 Puits d'infiltration DN 3500	19,23 m ²	1,92 L/s	153,86 m ³
7	projetés, à construire	Séparateur à hydrocarbure de type lamellaire + vanne de confinement n°17 repérée au plan	1 Puits d'infiltration DN 2500	7 m ²	0,70 L/s	35,33 m ³
8	projetés, à construire	Séparateur à hydrocarbure de type lamellaire + vanne de confinement n°10 repérée au plan	Structure réservoir enterrée avec matériau drainant 30% vide	250 m ²	0,23 L/s	60 m ³
9	projetés, à construire	Séparateur à hydrocarbure de type lamellaire + vanne de confinement n°18 repérée au plan	1 Puits d'infiltration DN 2500	7 m ²	0,70 L/s	35,33 m ³

Les nouveaux ouvrages d'infiltration sont dimensionnés et aménagés dans le respect des préconisations de la note de doctrine « gestion des eaux pluviales en région Grand-Est » susvisée.

Après réalisation des ouvrages, l'exploitant tient l'ensemble des éléments justifiant de leur conformité à ces dispositions à la disposition de l'inspection.

Article 2.2.2. Surveillance des eaux souterraines

Un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines constitué au moins d'un piézomètre amont et de deux piézomètres aval est mis en place dans un délai de 6 mois à

compter de la notification du présent arrêté. Il est déterminé sur la base d'une étude hydrogéologique tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Les ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines sont conçus, aménagés, entretenus et exploités dans le respect des dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines dans les conditions suivantes :

Paramètres		Fréquence des analyses
Nom	Code Sandre	
Niveau piézométrique		Semestrielle
Conductivité	1798	
MES	1305	
pH	1302	
Indice hydrocarbure	7007	

Titre III – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 : publicité.

Une copie du présent arrêté est transmise au maire de Saint-Hippolyte pour y être consultée. Cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Saint-Hippolyte.

Le présent arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.2 : frais.

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.3 : droit des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3.4 : sanctions.

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre Ier du titre 7 du Livre Ier du Code de l'environnement.

Article 3.5 : transmission à l'exploitant.

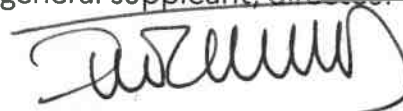
Copie du présent arrêté est transmise à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 3.6 : exécution.

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Saint-Hippolyte et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand'Est, chargé de l'inspection des installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société Vins Biecher.

À Colmar, le 17 avril 2026

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général suppléant, directeur de cabinet



Thomas DIMICHELE

Délais et voies de recours (article R. 181-50 du Code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).